REPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVINCE SUD
NOUVELLE-CALEDONIE

PRESIDENCE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RESSOURCES NATURELLES

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

N°1953 -2000/PS

Du

11 DEC. 2000

AMPLIATIONS :

Com Del	.....	1
SGPS	.....	2
PPS	.....	1
DRN/BIC	.....	2
IIC	.....	4
Mairie	.....	1
Intéressé	.....	1
JONC	.....	1

ARRETE
autorisant monsieur Jean-Luc DELUBRIAT à exploiter une distillerie d'alcools et eaux de vie

□□□

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Vu la loi modifiée n° 99-209 organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 14 du 21 juin 1985 telle que modifiée par les délibérations n° 38-89/APS du 14 novembre 1989 et 05-92/APS du 19 mars 1992, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la demande présentée par monsieur Jean-Luc DELUBRIAT en date du 09 février 1999, complétée les 19 mars et 15 juin 1999,

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête publique en date du 27 juillet 1999,

Sur proposition de l'inspection des installations classées (service des mines et de l'énergie),

ARRETE

Article 1er

Monsieur Jean-Luc DELUBRIAT est autorisé, sous réserve de l'observation des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter sur le lot n°90 - VU 17 village - commune de Boulouparis, les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Désignation des activités	Surface ou capacité	Nomenclature			Soumis aux dispositions
		Rubrique	Seuil	Régime	
Distillerie d'alcools et d'eaux de vie	Q ≤ 200 l / j	32	---	autorisation	du présent arrêté
Dépôt de gaz	Q = 500 kg	121	500 < Q (kg) ≤ 5 000	non classé	Arr n°86-139/CE du 25.06.86

Article 2

L'établissement est situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Tout agrandissement, adjonction, modification, transformation, apporté dans l'état ou la nature des activités ou des installations de l'établissement, doit avant réalisation, être porté à la connaissance du Président de l'assemblée de la province Sud.

Article 3

L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques figurant en annexe au présent arrêté et aux dispositions du dossier de la demande d'autorisation non contraires à la présente autorisation.

Article 4

Le dépôt de gaz combustible liquéfié en réservoir fixe est soumis aux prescriptions de l'arrêté n°86-139/CE du 25 juin 1986.

Article 5

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 6

Le permissionnaire doit se soumettre à la visite de son établissement par l'inspecteur des installations classées.

Article 7

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 8

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9

Le permissionnaire doit se conformer aux prescriptions du Code du travail et des textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 10

Le permissionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la délibération relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 11

Le présent arrêté sera transmis à Madame la commissaire déléguée de la République, notifié à l'intéressé, et publié au *journal officiel de la Nouvelle-Calédonie*.

Nouméa, le 11 DEC. 2000

Pour le Président
et par délégation
le Secrétaire Général

Jean-Louis DUTEÏS

Province Sud

Pour ampliation
Le Secrétaire Général

Jean-Louis DUTEÏS

ANNEXE
A L'ARRETE N° 1953 DU 11 DEC. 2000
PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
(Monsieur Jean-Luc DELUBRIAT distillateur d'alcools et d'eaux de vie)

□ □ □

A - PRESCRIPTIONS GENERALES

A.1 GENERALITES

A.1.1 ACCIDENTS OU INCIDENTS

Un compte rendu écrit de tout accident ou incident est conservé sous une forme adaptée.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que se soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné l'accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

A.1.2 CONTROLES, VERIFICATIONS ET ANALYSES

L'exploitant doit procéder, à ses frais, aux contrôles, vérifications et analyses imposés par le présent arrêté, dont la périodicité est définie par le tableau suivant :

contrôles, vérifications et analyses	périodicité	articles
Analyses d'eau en sortie du décanteur	annuellement	A.4
Consommation en eau	annuellement	B.1
Liste qualitative et quantitative des déchets produits	annuellement	A.5
Vérification de l'installation électrique	annuellement	A.6.5

Les résultats de ces analyses doivent être transmis à l'inspecteur des installations classées selon la périodicité définie dans le tableau ci-dessus, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés.

Dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses complémentaires soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

A.1.3 RAPPORTS DE CONTROLE ET REGISTRES

Tous les rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté doivent être conservés durant cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra par ailleurs demander que des copies de ces documents lui soient adressées.

A.1.4 CONSIGNES

Les consignes prévues par le présent arrêté doivent être tenues à jour et datées ; l'exploitant doit s'assurer qu'elles sont bien portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

A.2 BRUITS ET VIBRATIONS

A.2.1 LIMITATION DES BRUITS EMIS

Les installations doivent être équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. Des écrans acoustiques ou des capotages doivent être mis en place si nécessaire.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

A.3 POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé et à la sécurité publiques.

Des systèmes de filtration doivent être mis en place si nécessaire.

A.4 POLLUTION DES EAUX

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Les eaux provenant des surfaces étanches des aires de travail ou des aires de lavage, doivent être collectées et décantées avant rejet dans le milieu naturel.

Les effluents provenant de l'installation doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières décantables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ;
- de substances capables d'entraîner la destruction de toute vie animale ou végétale à l'aval du point de déversement.

Les caractéristiques de l'effluent après traitement doivent être les suivantes :

Paramètres	Concentrations
Matières en suspension (MES)	≤100 mg/litre
Demande biochimique en oxygène après 5 jours (DBO5)	≤100 mg/litre
Température	≤ 30°C
pH	5.5 ≤ pH ≤ 8.5

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

Un stock de matériaux absorbant doit être présent à l'intérieur de l'atelier de distillation en quantité suffisante avec pelle de projection pour pallier tout déversement accidentel de produit susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou des sols.

A.5 DECHETS

A.5.1 Les déchets doivent, avant leur élimination ou leur valorisation, être stockés dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement et les risques d'incendie.

A.5.2 Leur élimination doit se faire dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985.

A.5.3 Toute incinération ou brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient sont interdits.

A.5.4 L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise. L'exploitant devra veiller, même s'il confie la mission à un prestataire de service, à ce que l'élimination de ses déchets se fasse dans des conditions satisfaisantes.

A.5.5 Un état quantitatif et qualitatif des déchets produits par l'activité doit être établi annuellement en indiquant leurs destinations précises. Cet état est transmis à l'inspecteur des installations classées annuellement.

A.6 SECURITE

A.6.1 GENERALITES

Les bâtiments doivent être facilement accessibles par les services de secours.

Des mesures doivent être prises pour éviter la pullulation des insectes et rongeurs.

Les éléments de construction doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois et murs coupe-feu de degré 2 heures ;
- plancher haut coupe-feu de degré 1 heure ;
- portes pare flammes de degré une demi-heure.

Les issues de l'établissement sont maintenues libres de tout encombrement.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations. En l'absence du personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes étrangères (clôture, fermetures à clé, etc...).

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

A.6.2 MATERIEL DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Il doit être disposé, à proximité de chaque activité définie pour cet arrêté, des moyens de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'un bac à sable de 100 l avec pelle de projection ;
- des extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil 21 A pour 250 m² de superficie à protéger (minimum de 2 appareils par atelier, magasin, entrepôt,...) ;

- un extincteur à dioxyde de carbone (CO_2) ou équivalent placé près de chaque tableau et machine électriques.

Les extincteurs sont homologués NF MIC (matériel d'incendie certifié). Ils sont placés en des endroits différents, rapidement accessibles en toute circonstance et éventuellement signalés.

Le matériel doit être entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Dans les installations où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un " permis de feu " délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

A.6.3 CONSIGNES

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie et des règles à observer. Elles sont affichées à des endroits très visibles.

Des mesures sont prises pour éviter toute accumulation dans le périmètre de l'établissement de déchets divers ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie : en conséquence, toutes les surfaces de travail doivent être nettoyées à la fin de la journée et il doit être procédé, aussi fréquemment qu'il est nécessaire, à leur enlèvement et élimination (dans les conditions fixées au point A.5).

L'usage de téléphones portables est interdit à proximité de liquides ou gaz inflammables.

Toutes les consignes de sécurité doivent être affichées en caractères très apparents sur la porte d'entrée, à l'intérieur des locaux et à proximité des différentes activités.

A.6.4 FORMATION DU PERSONNEL

Le responsable de l'établissement doit veiller à la formation sécurité de son personnel. Des exercices de lutte contre l'incendie sont effectués au moins une fois par an en liaison avec les sapeurs pompiers de la commune de La Foa.

A.6.5 ALIMENTATION ELECTRIQUE

L'équipement électrique des locaux présentant des risques d'explosion ou d'incendie doit être effectué par lampes à incandescence ou à fluorescence, à l'exclusion de tout dispositif d'éclairage à feu nu.

Des coupes circuit de type " coup de poing " doivent être positionnés à des emplacements visibles et doivent permettre l'arrêt complet du circuit électrique du secteur concerné par un incident.

Cette installation est entretenue en bon état et contrôlée tous les ans par un technicien agréé, ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le matériel électrique utilisé doit être approprié aux risques inhérents aux activités exercées. Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre. Si l'installation ou l'appareillage conditionnant la sécurité ne peuvent être mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale, l'exploitant s'assurera de la disponibilité de l'alimentation électrique de secours et cela particulièrement à la suite de conditions météorologiques extrêmes (foudre, températures extrêmes, etc.).

Les installations électriques ainsi que les mises à la terre des appareils doivent être réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables.

Dans les zones définies sous la responsabilité de l'exploitant où peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon accidentelle, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

L'éclairage de secours et les moteurs de la ventilation additionnelle restant sous tension doivent être conçus conformément à la réglementation en vigueur.

A.7 - DIVERS

A.7.1. ENGINS DE LEVAGE (ponts élévateurs, monte-charge, palans...)

Les mesures prévues par la délibération n° 36/CP du 23 février 1989 relative aux mesures particulières de sécurité applicables aux appareils de levage doivent être observées.

A.7.2. APPAREILS A PRESSION DE GAZ (réservoirs de compresseurs d'airs, extincteurs, bouteilles d'oxygène,...)

Les appareils à pression de gaz doivent être réprouvés dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 juillet 1943 modifié.

A.7.3. REGISTRES

Les résultats des épreuves, examens et inspections prévus par les réglementations des points A.7.1 et A.7.2 précédents doivent être consignés pour chaque appareil, sur un registre dans les conditions prévues au point A.1.3 de l'annexe du présent arrêté.

A.7.4. DOCUMENTS

L'exploitant est tenu de fournir dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un plan de récolement des réseaux d'évacuation des eaux (eaux usées, eaux vannes, eaux pluviales) ;
- le schéma définissant les zones susceptibles de présenter des risques d'explosion.

A.8 ECHEANCIER.

Il est accordé à l'exploitant des délais pour l'achèvement de certains aménagements.

Ces délais, définis par le tableau ci-dessous, courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Aménagements	Article de l'annexe	Délais d'exécution
Clôture de l'installation.	A-6-1	3 mois
Sol étanche dans l'atelier de distillerie et la zone de stockage.	A-4	3 mois
Mise aux normes de l'installation électrique.	A-6-5	3 mois
Structure et parois de l'atelier de distillation en matériaux résistants au feu.	A-6-1	6 mois
Mise en place d'un décanteur et raccordement de toutes les aires de travail.	A-4	3mois

B - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES APPLICABLES A L'ATELIER DE DISTILLATION

B.1 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

L'atelier de distillation doit être ventilé et toutes précautions doivent être prises contre le danger d'incendie ; en particulier, l'ouverture du foyer servant au chauffage des alambics ne peut être située dans l'atelier de distillation. Si le chauffage de ces alambics se fait à feu nu, une révision fréquente de la partie qui est en contact avec les flammes du foyer doit être effectuée.

Le stockage des eaux de vie ou d'alcools doit se faire en dehors de l'atelier de distillation.

Les récipients utilisées pour le stockage ou le transvasement des eaux de vie ou alcools doivent être en matériaux conducteurs et être de qualité alimentaire.

Les sols de l'atelier de distillation, de la zone de stockage des eaux-de-vie ou alcools doivent être imperméables.

Les sols de l'atelier de distillation, les récipients, les ustensiles doivent être maintenus en parfait état de propreté.

Le stockage des distillats doit être clairement matérialisé et protége contre les risques d'incendie.

Les manipulations de fûts, de bouteilles et caisses doivent être effectués de façon que le voisinage ne puisse être incommodé par le bruit.

Les marcs, pulpes ou drèches doivent être enlevées aussi fréquemment que nécessaire. Des dispositions doivent être prises pour éviter la pullulation des mouches, rongeurs et que le voisinage ne soit pas incommodé par les odeurs.

Les vapeurs de dénitratation, produites au cours de la distillation des mélasses, doivent être évacuées de manière à éviter toute incommodité pour le voisinage.

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées un relevé de la consommation annuelle en eau de l'installation.

□ □ □